

CANADA

**PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL**

No.: 500-11-036133-094

SUPERIOR COURT

Commercial Division

*Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended*

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF:**

ABITIBIBOWATER INC., a legal person incorporated under the laws of the State of Delaware, having its principal executive offices at 1155 Metcalfe Street, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 5H2;

And

ABITIBI-CONSOLIDATED INC., a legal person incorporated under the laws of Canada, having its principal executive offices at 1155 Metcalfe Street, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 5H2;

And

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC., a legal person incorporated under the laws of the Province of Nova Scotia, having its principal executive offices at 1155 Metcalfe Street, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 5H2;

And

the other Petitioners listed on Appendices "A", "B" and "C";

Petitioners

And

ERNST & YOUNG INC., a legal person under the laws of Canada, having a place of business at 800 René-Lévesque Blvd. West, Suite 1900, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 1X9;

Monitor

TWENTY-SIXTH REPORT OF THE MONITOR

December 9, 2009

INTRODUCTION

1. On April 17, 2009, Abitibi-Consolidated Inc. (“**ACI**”) and its subsidiaries listed in Appendix “A” hereto (collectively with ACI, the “**ACI Petitioners**”) and Bowater Canadian Holdings Incorporated (“**BCHI**”) and its subsidiaries listed in Appendix “B” hereto (collectively with BCHI, the “**Bowater Petitioners**”) (the ACI Petitioners and the Bowater Petitioners are collectively referred to herein as the “**Petitioners**”) filed for and obtained protection from their creditors under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (the “**CCAA**” and the “**CCAA Proceedings**”) pursuant to an Order of this Honourable Court (the “**Initial Order**”). Pursuant to an Order of this Honourable Court dated November 10, 2009, Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc., a subsidiary of ACI, was added to the list of ACI Petitioners.
2. Pursuant to the Initial Order, Ernst & Young Inc. (“**EYI**”) was appointed as monitor of the Petitioners (the “**Monitor**”) under the CCAA and a stay of proceedings in favour of the Petitioners was granted until May 14, 2009 (the “**Stay Period**”). The Stay Period has been extended until December 15, 2009 pursuant to further Orders of this Honourable Court.
3. On April 16, 2009, AbitibiBowater Inc. (“**ABH**”), Bowater Inc. (“**BI**”), and certain of their direct and indirect U.S. and Canadian subsidiaries, including BCHI and Bowater Canadian Forest Products Inc. (“**BCFPI**”) (collectively referred to herein as “**U.S. Debtors**”), filed voluntary petitions (collectively, the “**Chapter 11 Proceedings**”) for relief under Chapter 11 of the U.S. Bankruptcy Code, 11 U.S.C. §§ 101 et seq. (the “**U.S. Bankruptcy Code**”) in the United States Bankruptcy Court for the District of Delaware (the “**U.S. Bankruptcy Court**”).
4. The Petitioners are all subsidiaries of ABH (ABH, collectively with its subsidiaries, are referred to as the “**ABH Group**”).

5. On April 17, 2009, ABH and the petitioners listed on Appendix “C” hereto (collectively with ABH, the “**18.6 Petitioners**”) obtained Orders under Section 18.6 of the CCAA in respect of voluntary proceedings initiated under Chapter 11 and EYI was appointed as the information officer in respect of the 18.6 Petitioners.
6. On April 16, 2009, ACI and ACCC filed petitions for recognition under Chapter 15 of the U.S. Bankruptcy Code. On April 21, 2009, the U.S. Bankruptcy Court granted the recognition orders under Chapter 15 of the U.S. Bankruptcy Code.
7. On April 22, 2009, the Court amended the Initial Order to extend the stay of proceedings to the partnerships listed in Appendix “D” hereto.

BACKGROUND

8. ABH is one of the world’s largest publicly traded pulp and paper manufacturers. It produces a wide range of newsprint and commercial printing papers, market pulp and wood products. The ABH Group owns interests in or operates pulp and paper facilities, wood products facilities and recycling facilities located in Canada, the United States, the United Kingdom and South Korea.
9. Incorporated in Delaware and headquartered in Montreal, Quebec, ABH functions as a holding company and its business is conducted principally through four direct subsidiaries: BI, Bowater Newsprint South LLC (“**Newsprint South**”) (BI, Newsprint South and their respective subsidiaries are collectively referred to as the “**BI Group**”), ACI (ACI and its subsidiaries are collectively referred to as the “**ACI Group**”) and AbitibiBowater US Holding LLC (“**ABUSH**”) (ABUSH and its respective subsidiaries are collectively referred to as the “**DCorp Group**”).

10. ACI is a direct and indirect wholly-owned subsidiary of ABH. ABH wholly owns BI which in turn, wholly owns BCHI which, in turn, indirectly owns BCFPI which carries on the main Canadian operations of BI.
11. ACCC, a wholly-owned subsidiary of ACI, and BCFPI hold the majority of ABH's Canadian assets and operations.

PURPOSE

12. This is the twenty-sixth report of the Monitor (the "**Twenty-Sixth Report**") in the CCAA Proceedings, the purpose of which is to report to this Honourable Court with respect to:
 - (i) the Petitioners' request for:
 - a) an order declaring that ACCC (the "**Transferor**") is authorized to enter into an agreement entitled "*Entente de Principe Relative au Transfert de Certaines Lignes de Transport d'Électricité*" (the "**Hydro Lines Agreement**") with Hydro-Québec TransÉnergie, as transferee ("**HQTE**" or "**Transferee**"); and
 - b) the issuance of a vesting order in connection with the transactions contemplated in the above-mentioned agreement (the "**Proposed Transaction**");
 - (ii) the Monitor's view of the Proposed Transaction; and
 - (iii) the Monitor's recommendation regarding the Proposed Transaction.

TERMS OF REFERENCE

13. In preparing this Twenty-Sixth Report, the Monitor has been provided with and, in making comments herein, has relied upon unaudited financial information, the ABH Group's books and records, financial information and

projections prepared by the ABH Group and discussions with management of the ABH Group and its advisers (the “**Management**”). The Monitor has not audited, reviewed or otherwise attempted to verify the accuracy or completeness of such information and, accordingly, the Monitor expresses no opinion or other form of assurance in respect of such information contained in this Twenty-Sixth Report. Some of the information referred to in this Twenty-Sixth Report consists of forecasts and projections. An examination or review of the financial forecast and projections, as outlined in the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook, has not been performed. Future-oriented financial information referred to in this Twenty-Sixth Report was prepared by the ABH Group based on Management’s estimates and assumptions. Readers are cautioned that, since these projections are based upon assumptions about future events and conditions, the actual results will vary from the projections, even if the assumptions materialize, and the variations could be significant.

14. Capitalized terms not defined in this Twenty-Sixth Report are as defined in the previous reports of the Monitor and the Initial Order. All references to dollars are in U.S. currency unless otherwise noted.
15. Copies of all of the Monitor’s Reports, in both English and French, including a copy of this Twenty-Sixth Report, and all motion records and Orders in the CCAA Proceedings will be available on the Monitor’s website at www.ey.com/ca/abitibibowater. The Monitor has also established a bilingual toll-free telephone number that is referenced on the Monitor’s website so that parties may contact the Monitor if they have questions with respect to the CCAA Proceedings.
16. Copies of all of the U.S. Bankruptcy Court’s orders are posted on the website for Epiq Bankruptcy Solutions LCC (“**Epiq**”) at <http://chapter11.epiqsystems.com/abitibibowater>. The Monitor has included a link to Epiq’s website from the Monitor’s website.

BACKGROUND TO THE PROPOSED TRANSACTION

17. As of November 12, 2009, ACCC and ACI, as selling parties, and HQ Energie Inc. (the “**HQ Purchaser**”) entered into an Acquisition Agreement (the “**MPCo Acquisition Agreement**”) which provides for the sale of ACCC’s 59.9994% interest in Manicouagan Power Limited Partnership and 60% interest in Manicouagan Power General Partner ULC to the HQ Purchaser (the “**MPCo Transaction**”).
18. As contemplated by paragraph 6.3(j) of the MPCo Acquisition Agreement, one of the conditions in favour of ACCC and ACI includes the closing of the sale to HQTE, on an “as is, where is” basis, of ACCC’s right, title and interest in and to (i) the six 69 kV transmission lines of ACCC in or near Baie Comeau, Québec, as such are commonly known as lines L1, L2, L3, L4, L9 and L17 (L17-1 & L17-2) (collectively the “**ACCC Transmission Lines**”), and (ii) the servitudes and leases relating to the lands on which those lines are erected, the whole in consideration of the payment by HQTE to ACCC of an amount of \$1 and the assumption by HQTE of certain liabilities (as described in the MPCo Acquisition Agreement) in connection with such property.
19. ACCC currently owns six (69 kV) transmission lines in the Baie Comeau region: (a) L1-L2 (“**Lines L1-L2**”) are used to transmit electricity from MPCo to ACCC’s Baie Comeau mill and were constructed in 1984; (b) L3-L4 (“**Lines L3-L4**”) are leased to and used by Hydro-Quebec to supply power to the city of Baie Comeau and were constructed in 1937; and (c) L9-L17 (“**Lines L9-L17**”) are back-up lines for Hydro-Quebec that are not used by ACCC and were also constructed in 1937. Only Lines L1-L2 have an impact on ACCC’s Baie Comeau mill.
20. While ACCC owns all of the ACCC Transmission Lines, they are maintained by MPCo at a cost of approximately CDN\$100,000 per annum, without any cost to ACCC.

21. Hydro-Quebec pays MPCo CDN\$200,000 per year for the use of Lines L3-L4.
22. The Baie Comeau mill receives power from MPCo (93 MW) and from Hydro-Quebec (122 MW). The Line losses related to power delivered by MPCo to the Baie Comeau mill are assumed by MPCo. Line losses on the 122 MW delivered by Hydro-Quebec via Lines L1-L2 are partially assumed by the Baie Comeau mill (61MW) and partially assumed by Hydro-Quebec (61MW).
23. The Monitor understands that costs associated with continuing to own the ACCC Transmission Lines subsequent to the MPCo Transaction will include the following:
 - (i) annual line losses of approximately CDN\$1,400,000 on Lines L1-L2;
 - (ii) annual maintenance costs on all 6 lines of approximately CDN\$100,000, currently absorbed by MPCo, but to be absorbed by ACCC following the sale of MPCo;
 - (iii) an investment in sustaining capital expenditures of approximately CDN\$2,000,000 on Lines L1-L2 needed to comply with up-coming regulatory changes expected as early as 2010;
 - (iv) approximately CDN\$350,000 to decommission Lines L3-L4 due to their current condition and age; and
 - (v) costs to decommission Lines L9-L17 due to their current condition and age, which have not yet been quantified.

THE SALES PROCESS

24. ACCC did not undertake a process to market and sell the ACCC Transmission Lines to any party other than the Transferee. ACCC has advised the Monitor that the potential purchasers in respect of the ACCC Transmission Lines were limited due to the required sustaining capital expenditures and

decommissioning costs mentioned above and the assumption that potential purchasers would view the credit risk associated with ACCC as a deterrent. Additionally, the Proposed Transaction is a closing condition in favour of ACCC in the MPCo Acquisition Agreement.

25. Since the issuance of the MPCo Vesting Order by this Honourable Court on November 17, 2009, ACCC and HQTE have negotiated the terms and conditions of the Hydro Lines Agreement presented in Appendix E.
26. On December 3, 2009, ACCC and HQTE executed the Hydro Lines Agreement.
27. The Petitioners have advised the Monitor that they expect that the Proposed Transaction will close either concurrently with, or shortly after the closing of the MPCo Transaction. The Petitioners have advised the Monitor that the MPCo Transaction is expected to close on December 9, 2009, and that ACCC has indicated its intention to waive the condition precedent set forth in paragraph 6.3(j) of the MPCo Acquisition Agreement.

THE HYDRO LINES AGREEMENT

28. The Hydro Lines Agreement provides for the following:
 - (i) transfer of Lines L1-L2 to HQTE for a purchase price of CDN\$1;
 - (ii) HQTE will assume all future obligations associated with Lines L1-L2 as of the closing date;
 - (iii) certain conditions precedent including the issuance of an approval and vesting order with respect to the Proposed Transaction and the closing of the MPCo Transaction;
 - (iv) the execution of a Real and Perpetual Servitude Agreement (the “**Servitude Agreement**”) affecting the property located on ACCC’s land to allow for the maintenance, operation and upkeep of Lines L1-

L2 as well as, if necessary, the construction of a new higher capacity electrical transmission line;

- (v) the granting of an option, for the benefit of HQTE, to acquire Lines L3-L4 and Lines L9-17 for CDN\$1, respectively, as well as an option, for the benefit of HQTE, to acquire a right of ownership on all or part of the land constituting the servitude of right-of-way as provided for in the Servitude Agreement and all of the land constituting the right-of-way for Lines L3-L4 and Lines L9-L17. These purchase options are irrevocable for a period of 120 days from the closing of the transfer of Lines L1-L2, during which time HQTE will perform and complete its due diligence. HQTE, at its sole discretion, can exercise its option to acquire any one or more of Lines L3-L4 and Lines L9-L17 on the same terms and conditions that apply to Lines L1-L2 in accordance with the Hydro Lines Agreement;
- (vi) the execution of a Transitional Operating Agreement under which HQTE shall assume all costs and obligations arising from the operation, maintenance and upgrade of Lines L3-L4 and Lines L9-L17 from the date of closing of the transfer of Lines L1-L2 to the earlier of i) the closing of the transfer of Lines L3-L4 and Lines L9-L17 respectively or ii) HQTE implementing a permanent solution with respect to Lines L3-L4 and Lines L9-L17. Lines L1-L2 will be subject to the Transitional Operating Agreements from the closing of the MPCo Transaction to the closing of the transfer of Lines L1-L2;
- (vii) the termination of existing agreements related to Lines L1-L2 as well as, where applicable, existing agreements pertaining to Lines L3-L4 and Lines L9-L17 entered into by ACCC and/or MPCo;
- (viii) subject to exceptions to the absence of warranty (as defined in the Hydro Lines Agreement), the Monitor understands that HQTE is acquiring Lines L1-L2 in their current state and condition, at its own

risk and peril, without representations or warranty of any kind, conventional or legal, and strictly on an “as is, where is” basis without remedy against ACCC or any member of its group, its officers, directors, associates, shareholders, agents, contractors, employees or legal and professional advisors. The agreement provides that the vendor shall remain liable for all rights and recourses resulting from the personal fault (fait personnel) of the vendor. This liability is specifically provided for in Article 1732 *Civil Code (Quebec)*. The Monitor considers it unusual for a sale agreement in this context to include a liability which is specifically provided for in the Civil Code. In the Monitor’s view, the inclusion of this liability is redundant.

- (ix) HQTE acknowledges that it has been made aware of the irregularities affecting the titles of ownership on the lands on which Lines L1-L2 are located and agrees that ACCC shall not be held liable to correct any defect of title related to the property rights arising from the property and that, in this regard, HQTE shall not have the right to seek any remedy against the parties related to ACCC;
- (x) ACCC’s indemnification obligation in favour of HQTE under the Hydro Lines Agreement is limited to CDN\$500,000; and
- (xi) notwithstanding the above, the Hydro Lines Agreement includes certain limited representations and warranties including that: ACCC has all the powers and capacity required to enter into the Hydro Lines Agreement, ACCC is the owner of the property subject to the Hydro Lines Agreement and ACCC shall have paid all outstanding property taxes and transfer fees with respect to the transfer of the ACCC Transmission Lines.

THE MONITOR'S VIEW

29. Based on the its discussions with ACCC management and its understanding of the MPCo Acquisition Agreement, the Monitor is of the view that:
- (i) approval of the Proposed Transaction would enable ACCC to avoid:
 - (a) annual line losses of approximately CDN\$1,400,000 on Lines L1-L2;
 - (b) annual maintenance costs of approximately CDN\$100,000 on the ACCC Transmission Lines, currently absorbed by MPCo, but to be absorbed by ACCC following the sale of MPCo ;
 - (c) an investment in sustaining capital expenditures of approximately CDN\$2,000,000 needed to comply with upcoming regulatory changes on Lines L1-L2 expected as early as 2010;
 - (d) approximately CDN\$350,000 to decommission Lines L3-L4 due to their current condition and age; and
 - (e) costs to decommission lines L9-L17 due to their current condition and age, which have not yet been quantified;
 - (ii) it was reasonable for ACCC to negotiate the transfer of the ACCC Transmission Lines as a condition precedent in the MPCo Acquisition Agreement given the avoidance of annual line losses, annual maintenance costs, investments in sustaining capital expenditures and decommissioning costs;
 - (iii) as in the case of the MPCo Transaction, it is likely that the market for the ACCC Transmission Lines is limited to HQTE. Lines L1-L2 are dedicated lines used to deliver power to the Baie Comeau mill. A purchaser for Lines L1-L2 would implicitly assume the operating and

market risks associated with the continued operation of the Baie Comeau mill;

- (iv) Lines L3-L4 and Lines L9-L17 are not currently used by ACCC;
- (v) revenue derived from leasing Lines L3-L4 to Hydro-Quebec to deliver power to the City of Baie Comeau (i.e. CDN\$200,000 per annum) is not significant to ACCC, especially considering the costs that ACCC will incur if it retains the ACCC Transition Lines, as noted previously;
- (vi) following the closing of the MPCo Transaction, ACCC will no longer have access to the human and technical resources of MPCo to ensure the maintenance and repair of the ACCC Transmission Lines; and
- (vii) the indemnification provisions, although unusual in an “as is, where is” transaction involving a debtor company in CCAA proceedings, ought to be considered in the context of the larger MPCo Transaction and the proceeds to be derived therefrom.

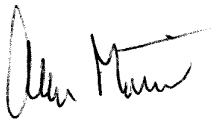
RECOMMENDATION

30. Based on the foregoing, the Monitor recommends that this Honourable Court grant the Petitioners’ Motion for:

- (i) an order declaring that ACCC is authorized to enter into the Hydro Lines Agreement by and between ACCC, as transferor, and HQTE, as transferee; and
- (ii) the issuance of a vesting order in connection with the Proposed Transaction.

All of which is respectfully submitted.

ERNST & YOUNG INC.
in its capacity as the Court Appointed Monitor
of the Petitioners

Per: 

Alex Morrison, CA, CIRP
Senior Vice President

Ken Brooks
Senior Vice President

APPENDIX “A”
ABITIBI PETITIONERS

13. Abitibi-Consolidated Company of Canada
14. Abitibi-Consolidated Inc.
15. 3224112 Nova Scotia Limited
16. Marketing Donohue Inc.
17. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.
18. 3834328 Canada Inc.
19. 6169678 Canada Inc.
20. 4042140 Canada Inc.
21. Donohue Recycling Inc.
22. 1508756 Ontario Inc.
23. 3217925 Nova Scotia Company
24. La Tuque Forest Products Inc.
25. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
26. Saguenay Forest Products Inc.
27. Terra Nova Explorations Ltd.
28. The Jonquière Pulp Company
29. The International Bridge and Terminal Company
30. Scramble Mining Ltd.
31. 9150-3383 Quebec Inc.
32. Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.

APPENDIX “B”
BOWATER PETITIONERS

1. Bowater Canada Finance Corporation
2. Bowater Canadian Limited
3. Bowater Canadian Holdings. Inc.
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Canadian Forest Products Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. St-Maurice River Drive Company Limited
11. Bowater Treated Wood Inc.
12. Canexel Hardboard Inc.
13. 9068-9050 Quebec Inc.
14. Alliance Forest Products Inc. (2001)
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

APPENDIX “C”

18.6 PETITIONERS

1. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
2. AbitibiBowater Inc.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings, LLC

APPENDIX “D”

PARTNERSHIPS

1. Bowater Canada Finance Limited Partnership
2. Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership
3. Abitibi-Consolidated Finance LP

APPENDIX “E”

HYDRO LINES AGREEMENT

ENTENTE DE PRINCIPE RELATIVE
AU TRANSFERT DE CERTAINES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE : COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

ET : HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ATTENDU QUE les transactions envisagées par la présente entente de principe constituent une condition à la clôture de la vente par la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada de sa participation indirecte de 60% dans la centrale hydroélectrique McCormick détenue par La Compagnie hydroélectrique Manicouagan (« **LCHM** »), laquelle est prévue pour ou avant le 8 décembre 2009 (la « **Transaction LCHM** »);

ATTENDU QUE la ligne L1/L2 devant être transférée en vertu de la présente entente de principe est l'une des lignes de transport qui alimentent en électricité l'usine de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada située dans la ville de Baie-Comeau;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Transactions envisagées

La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (le « **vendeur** ») est disposée à transférer et Hydro-Québec, par sa division TransÉnergie (l'« **acquéreur** »), est disposée à acquérir les biens visés décrits à l'article 2 des présentes selon les termes et modalités énoncés à la présente entente de principe.

2. Les biens visés

Dans la présente entente de principe, les « **biens visés** » s'entendent des droits, titres et intérêts du vendeur à l'égard de la ligne de transport d'électricité à 69 kV appartenant au vendeur située à Baie-Comeau, province de Québec, et ses environs, telles qu'elle est couramment appelée la ligne L1/L2 (la « **ligne L1/L2** »).

3. Prix d'achat

Le prix d'achat que l'acquéreur paiera au vendeur à l'égard des biens visés sera de 1 \$ et, sous réserve de ce qui est autrement prévu aux présentes, l'acquéreur assumera, à compter de la première date de clôture (telle que cette expression est définie ci-après), les obligations se rattachant aux biens visés.

4. Procédures relatives à la LACC

Le vendeur déclare à l'acquéreur et ce dernier reconnaît être informé que le vendeur, conjointement avec AbitibiBowater Inc. et certaines de leurs sociétés affiliées (collectivement les « **requérants** »), ont obtenu une ordonnance de la Cour supérieure du Québec introduisant des procédures aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (les « **procédures aux termes de la LACC** »).

5. Conditions suspensives

Les obligations du vendeur et de l'acquéreur aux termes de la présente entente de principe sont conditionnelles à ce qu'au plus tard à la date de la première clôture (telle que cette expression est définie ci-après) les conditions suivantes aient été rencontrées :

- a) le vendeur doit avoir obtenu une ordonnance de la Cour qui soit exécutoire nonobstant les délais d'appel et portant notamment sur l'approbation des transactions prévues à la présente entente de principe et la libération de toutes les sûretés affectant les biens visés (l'« **ordonnance** ») et dont le fond et la forme de la requête relative à l'ordonnance ainsi que le projet d'ordonnance soumis à la Cour seront à la satisfaction du vendeur et de l'acquéreur agissant raisonnablement;
- b) la Transaction LCHM doit avoir été conclue.

Dans le cas où les conditions énoncées dans le paragraphe qui précède ne seraient pas remplies ou ne feraient pas l'objet d'une renonciation conjointe du vendeur et de l'acquéreur et ce, par écrit au plus tard à la date de la première clôture, la présente entente de principe sera alors résiliée, sans qu'aucune des parties n'ait quelque droit ou obligation envers l'autre aux termes des présentes.

6. Remise de documents à l'acquéreur

Le vendeur fournira à l'acquéreur, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'acceptation par l'acquéreur de la présente entente de principe, une copie des documents suivants relatifs aux biens visés que le vendeur a en sa possession ou qui sont en possession des mandataires du vendeur, soit McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Rousseau, Babin et Associé, arpenteurs-géomètres du Québec, sans vérification diligente exhaustive de sa part, à savoir:

- a) tous les documents de titres de propriété, actes de transmission de titres, plans et certificats de localisation;
- b) tous les rapports environnementaux, études, tests de sol et certificats gouvernementaux;
- c) tous les comptes de taxes foncières et scolaires et avis d'évaluation ; et

- d) toutes les ententes et contrats (incluant, notamment, les actes de servitudes, baux, offres de location, sous-baux ou autres conventions d'occupation).

7. Première séance de clôture

7.1 Date de clôture - Sous réserve de l'accomplissement des conditions de l'article 5 des présentes, la séance de clôture et de signature des documents mentionnés au paragraphe 7.2 ci-après (la « **première date de clôture** ») aura lieu :

- a) avant ou à la date de clôture de la Transaction LCHM ;
- b) à toute autre date dont les parties auront convenu par écrit d'un commun accord mais, dans tous les cas, le plus rapidement possible.

7.2 Documents de clôture - À la première date de clôture, les parties concluront les ententes suivantes:

- a) une convention maître régissant les transactions prévues à la présente entente de principe;
- b) un acte de transfert des biens visés dans une forme publiable (l'« **acte de transfert** »);
- c) une convention de servitude réelle et perpétuelle (la « **convention de servitude** ») afférente aux biens visés qui seront situés sur les terrains du vendeur et dont l'emprise sera d'une largeur d'un maximum de 60 mètres afin de permettre le maintien, l'exploitation, l'entretien et l'augmentation du niveau de tension de la ligne L1/L2 ainsi que, le cas échéant, la construction et l'installation d'une nouvelle ligne de transport d'électricité à plus grande capacité; à cet égard, l'acquéreur assumera seul tous les coûts associés à cette augmentation de niveau de tension de la ligne L1/L2 ou à cette nouvelle ligne de transport et aura seul la responsabilité d'obtenir toutes les autorisations y afférentes;
- d) une cession à l'acquéreur des droits et obligations du vendeur relativement à la portion du bail signé avec le gouvernement du Québec relatif à l'occupation du domaine public des biens visés et correspondant à l'emprise de la servitude octroyée aux termes de la convention de servitude;
- e) une option d'achat pour 1\$ à l'égard des lignes de transport d'électricité à 69 kV appartenant au vendeur situées à Baie-Comeau, province de Québec, et ses environs, telles qu'elles sont couramment appelées les lignes L3/L4 et L9/L17 (les « **lignes L3/L4 et L9/L17** »), laquelle option sera régie par les conditions énoncées ci-dessous à l'article 11 (l'« **option quant aux lignes L3/L4 et L9/L17** »);

- f) une option d'achat pour 1\$ d'un droit de propriété sur tout ou partie des terrains constituant l'emprise de la servitude prévue à la convention de servitude et sur tout ou partie des terrains constituant l'emprise des lignes L3/L4 et L9/L17, laquelle option sera régie par les conditions énoncées ci-dessous à l'article 11 (l'« **option quant aux fonds de terre** »);
- g) une lettre du vendeur adressée à l'acquéreur attestant que le vendeur a cessé, à la date de clôture, d'exercer toute activité reliée au transport de l'électricité et n'exploite plus les lignes L1/L2, L3/L4 et L9/L17;
- h) une convention d'exploitation transitoire devant débiter et être signée à compter de la première des éventualités suivantes : soit (i) à la première date de clôture, ou (ii) la date de clôture de la Transaction LCHM, et devant se terminer à la date prévue au paragraphe 11.f) ci-après, en vertu de laquelle convention l'acquéreur assumera tous les coûts et les obligations afférents à l'exploitation et l'entretien des lignes L3/L4 et L9/L17 et, de la ligne L1/L2 dans l'éventualité où la clôture du transfert des biens visés ne peut être effectuée avant ou à la date de clôture de la Transaction LCHM;
- i) une convention de résiliation des ententes existantes afférentes aux biens visés ainsi que celles afférentes, le cas échéant, aux lignes L3/L4 et L9/L17, et signées avec le vendeur et/ou LCHM incluant, notamment, les ententes suivantes :
 - (i) contrat de transport d'électricité en date du 16 mai 1984 entre La Compagnie de papier QNS Ltée («QNS»), Hydro-Québec («HQ») et LCHM;
 - (ii) lettre du 19 décembre 2002 adressée à André Piché, directeur général d'Abitibi-Consolidated Inc. («ACI»), par François Roberge, directeur Commercialisation, HQ TransÉnergie, ayant pour objet une entente temporaire pour 2002-2003 en référence à un contrat de service de transport d'électricité;
 - (iii) renouvellement de l'entente temporaire concernant un service de transport sur le réseau de LCHM pour 2004-2005-2006 entre l'acquéreur et LCHM conclu en février 2004 et signé par Bernard Laflamme, directeur général ACI pour LCHM et Chantal Guimont, directrice Commercialisation, HQ TransÉnergie;
 - (iv) lettre du 3 mars 2004 adressée à Pierre Boudreault, chef de service, ACI, par Marcel Harvey, délégué commercial, HQ TransÉnergie, accompagnant le renouvellement de l'entente temporaire concernant un service de transport sur le réseau de LCHM pour 2004-2005-2006;
 - (v) entente de 2003 concernant l'utilisation par l'acquéreur de la ligne de relève L17 de LCHM.

Promptement après la première date de clôture et après que le délai d'appel de l'ordonnance se soit écoulé et qu'un certificat de non-appel ait été émis par un officier de la Cour, (i) le vendeur s'engage à publier, à ses frais, l'ordonnance au bureau de la publicité foncière et à s'assurer de la radiation des charges dont la radiation est prévue à l'ordonnance, et (ii) l'acquéreur s'engage à publier, à ses frais, au bureau de la publicité foncière l'acte de transfert et la convention de servitude.

S'il advenait que, pendant le délai d'appel de l'ordonnance, une contestation, un appel ou une rétractation de jugement soit déposé et par la suite accueilli ou que pour tout motif l'ordonnance ne puisse être publiée à l'expiration de ce délai d'appel, les transactions conclues à la première date de clôture seront résolues et les parties seront remises dans le même état qu'avant la signature des documents de clôture. La convention maître prévoira une clause résolutoire à cet effet. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où le jugement final accueillant la contestation, l'appel ou la rétractation de jugement qui a été déposé pendant le délai d'appel n'était pas rendu dans un délai de 120 jours suivant la première date de clôture, la clause résolutoire s'appliquera à l'expiration de ce délai de 120 jours.

De plus, le vendeur s'engage à collaborer avec l'acquéreur dans le cadre de la vérification diligente que ce dernier doit effectuer pendant la durée des options mentionnées ci-dessus et à signer, le cas échéant, tout consentement, cession de droits, ou autre document similaire qui pourrait être requis ou souhaitable selon l'opinion raisonnable de l'acquéreur aux fins de permettre à l'acquéreur de conclure les transactions envisagées à la présente entente de principe.

8. Absence de garantie

Sous réserve des exceptions à l'absence de garantie (telle que cette expression est définie ci-dessous), l'acquéreur achète les biens dans leur état et situation actuels, à ses risques et périls, sans représentation ou garantie de quelque nature, conventionnelle ou légale, et strictement sur une base tels quels (« as is, where is ») sans aucun recours contre le vendeur ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, de ses dirigeants, administrateurs, associés, actionnaires, mandataires, entrepreneurs, employés ou conseillers juridiques et professionnels (collectivement, les « **parties liées au vendeur** »). L'acquéreur est responsable d'obtenir tous les permis, autorisations et consentements nécessaires relativement à la transaction envisagée aux présentes.

L'acquéreur reconnaît et convient, qu'à l'exception des représentations et garanties expressément prévues à l'article 10 des présentes, lesquelles seront reproduites à la convention de transfert, qu'aucune des parties liées au vendeur n'a formulé de déclaration, garantie, modalité, condition, entente ou accord accessoire, exprès ou tacite, reconnu par la loi ou autre, à la totalité desquels l'acquéreur renonce expressément par les présentes, relativement aux biens ou à l'égard de quelque question que ce soit reliée aux biens ou auxquels l'acquéreur s'est fié, notamment, en ce qui a trait aux titres de propriété ou à la convenance, à l'état, au zonage ou à l'utilisation légitime des biens, à leur état de réparation, à l'emplacement des structures et au respect actuel, passé ou futur des lois environnementales. Les parties conviennent de plus que le vendeur ne sera pas tenu de corriger quelque vice de titre relié aux droits fonciers relatifs aux biens et que l'acquéreur n'aura droit à aucun recours contre les parties liées au vendeur à cet égard.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé d'irrégularités affectant les titres de propriété des terrains sur lesquels sont situées les biens visés par l'entremise du rapport du 15 juin 2009 dressé à sa demande par Rousseau, Babin et Associé, arpenteurs-géomètres du Québec, lequel rapport sera joint en annexe de la convention maître décrite au paragraphe 7.2a) ci-dessus.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'acquéreur renonce à tout droit ou recours que l'acquéreur pourrait avoir à l'encontre du vendeur ou des parties liées au vendeur relativement aux biens visés à l'exception cependant de tout droit ou recours résultant d'un fait personnel ou d'une faute intentionnelle du vendeur ou de toute partie liée au vendeur ou résultant d'une représentation prévue à l'article 10 des présentes qui s'avérerait fausse ou inexacte et qui aurait un effet défavorable important à l'encontre de l'acquéreur ou des biens visés (« **exceptions à l'absence de garantie** »).

9. Indemnisations

9.1 Le vendeur indemniserait et tiendrait l'acquéreur indemne et à couvert à l'égard de tout dommage subi par l'acquéreur relativement aux biens visés en autant seulement que ce dommage résulte d'un cas d'exceptions à l'absence de garantie. L'indemnisation du vendeur sera en tout temps limitée à une somme de 500 000\$ malgré toute autre disposition de la présente entente de principe à l'exception cependant d'une indemnisation résultant d'un fait personnel ou d'une faute lourde du vendeur qui ne sera en aucun temps assujettie à cette limite d'indemnisation.

9.2 L'acquéreur indemniserait et tiendrait le vendeur indemne et à couvert dans l'éventualité où le vendeur ou une partie liée au vendeur était poursuivi en justice ou faisait l'objet d'une réclamation par un tiers non lié au vendeur et que cette poursuite ou réclamation découlait des biens visés et non d'une des exceptions à l'absence de garantie. Dans un tel cas, l'acquéreur prendra fait et cause et tiendra indemne le vendeur et, le cas échéant, la partie liée au vendeur, à l'égard de telle poursuite ou réclamation.

10. Représentations et garanties du vendeur

Malgré toute disposition des présentes, à l'effet contraire, le transfert des biens visés se fera avec les garanties conventionnelles expressément prévues aux présentes et ces représentations et garanties seront reprises par le vendeur dans la convention de transfert.

Le vendeur représente et garantit ce qui suit à l'égard des biens visés:

- a) le vendeur a tous les pouvoirs et toute la capacité requis (i) pour posséder les biens visés et pour s'acquitter de ses obligations, sous réserve cependant de l'obtention des procédures aux termes de la LACC prévues aux articles 4 et 5 des présentes et (ii) pour conclure et exécuter la présente entente de principe et les documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus et pour exécuter ses obligations en vertu de la présente entente de principe et desdits documents; la signature de la présente entente de principe et desdits documents et l'exécution des obligations du vendeur en vertu de la présente entente de principe et desdits documents ont été

dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires et la présente entente de principe constitue des engagements valides du vendeur;

- b) le vendeur déclare être propriétaire des biens visés et convient que les biens visés seront transférés à la première date de clôture libres et quittes de toutes priorité, sûretés ou hypothèques incluant notamment toutes sûretés ou hypothèques découlant des procédures aux termes de la LACC; étant entendu que la radiation de ces hypothèques et sûretés sera ordonnée à même l'ordonnance et que leur radiation sera publiée lors de la publication de l'ordonnance;
- c) tous les impôts fonciers (incluant, pour plus de précisions, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, le cas échéant) relatifs aux biens visés et échus auront été, à la date de la première clôture, payés en totalité par le vendeur sans subrogation et le vendeur déposera à la clôture une preuve de paiement acceptable à l'acquéreur;
- d) tous les droits de mutation relatifs aux transactions antérieures à la première date de clôture et relatifs aux biens visés auront été acquittés en totalité par le vendeur et le vendeur déposera à la clôture une preuve de paiement acceptable à l'acquéreur;
- e) sauf l'information qui aura été divulguée par écrit à l'acquéreur en vertu de l'article 6 des présentes, il n'y a, au meilleur de la connaissance du vendeur sans vérification diligente exhaustive de sa part, aucun avis, directive ou exigence écrit en suspens, émanant de quelque autorité gouvernementale ou municipale compétente que ce soit, informant le vendeur ou une partie liée au vendeur, de défauts ou vices à l'égard de l'état ou de l'entretien de l'un ou l'autre des biens visés ou requérant de faire quelque ouvrage à leur égard ou l'avisant de la non conformité à toute loi, règlement ou politique en vigueur et à la suite duquel le vendeur n'aurait pas remédié aux défauts qui y seraient dénoncés; si un tel avis, directive ou exigence écrit était reçu et porté à la connaissance du vendeur postérieurement à la date de la présente entente de principe par l'acquéreur mais avant la première date de la clôture, le vendeur s'engage à en informer l'acquéreur avant la date de la première clôture;
- f) l'acquéreur, à compter de la date de clôture, ne sera lié par aucun contrat de travail ou d'emploi quelconque, relatif aux biens visés et ce, nonobstant toute législation à l'effet contraire; le cas échéant, toutes les sommes qui peuvent être payables à titre de salaires, de vacances ou à titre d'indemnités requises ou payables, à quelque titre que ce soit, relativement à tout contrat de travail ou d'emploi, seront assumées par le vendeur;
- g) au meilleur de la connaissance du vendeur et à l'exception des réclamations et procédures judiciaires déposées dans le cadre des procédures aux termes de la LACC, il n'existe aucune réclamation, procédure judiciaire ou autre, pendante ou

appréhendée, qui pourrait avoir un effet défavorable important relativement aux biens visés; et

- h) sauf l'information qui aura été divulguée par écrit à l'acquéreur en vertu de l'article 6 des présentes, au meilleur de la connaissance du vendeur, l'état actuel des biens visés, de même que leur usage et occupation, le cas échéant, ne constituent pas une violation ou un défaut à l'égard de quelque jugement, décision, ordonnance, injonction ou décret d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente.

11. Options d'achats

Les options d'achat visées par les alinéas 7.e) et 7.f) ci-dessus seront consenties par le vendeur à l'acquéreur à la date de la première clôture et seront assujetties aux conditions suivantes :

- a) elles seront irrévocables pour une durée de 120 jours (« **durée des options** ») à compter de la première date de clôture;
- b) l'acquéreur effectuera ses vérifications diligentes pendant la durée des options;
- c) au plus tard à l'expiration de la durée des options, l'acquéreur aura l'entière discrétion de procéder en tout ou en partie aux acquisitions sous-jacentes ou d'informer le vendeur de son intention de ne pas les acquérir;
- d) si l'acquéreur informe le vendeur de son intention de procéder aux acquisitions prévues par l'une ou l'autre des options, la clôture de la transaction sous-jacente aura lieu dans les 30 jours suivant la levée de l'option ou à toute autre date qui sera convenue entre les parties d'un commun accord (la « **date de la seconde clôture** »);
- e) si l'acquéreur informe le vendeur de son intention de ne pas procéder à l'acquisition prévue par l'une ou l'autre des options (l'« **avis de non-exercice** ») ou si l'acquéreur n'a pas transmis d'avis d'exercice avant l'expiration de l'option, l'option en question sera terminée;
- f) l'entente d'exploitation transitoire prévue au paragraphe 7.h) ci-dessus prendra fin à la date de la seconde clôture pour les biens sous-jacents à une option exercée par l'acquéreur et, quant aux lignes que l'acquéreur n'aura pas acquises, cette entente d'exploitation transitoire sera prorogée pour une durée se terminant lorsque l'acquéreur aura mis en œuvre une solution permanente à leur égard; s'il y avait démantèlement d'une ligne pendant ou à la suite de la période d'exploitation transitoire, les frais de démantèlement y afférents seront assumés par l'acquéreur;
- g) à la date de la seconde clôture, le vendeur et l'acquéreur signeront un acte de transfert aux mêmes termes et conditions que la transaction conclue à la date de la

première clôture et consentira, le cas échéant, toutes les ententes accessoires aux biens acquis, incluant notamment les servitudes et cession de bail, le cas échéant;

- h) il est entendu qu'à l'exception des terrains constituant l'emprise de la servitude prévue à la convention de servitude, l'acquéreur ne pourra exercer l'option quant aux fonds de terre à moins d'avoir exercé l'option quant aux lignes L3/L4 et L9/L17.

12. Frais et coûts

Chacune des parties sera responsable de ses propres frais et coûts (y compris les honoraires juridiques) engagés relativement aux opérations envisagées aux termes de la présente entente de principe. L'acquéreur est responsable de la préparation de plans par l'arpenteur-géomètre et de la liste des biens immeubles traversés par les lignes, de l'inscription de la convention de transfert au bureau de la publicité foncière conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* relativement aux réseaux de lignes électriques ainsi que du paiement de tous les droits de mutation payables aux termes des transactions envisagées par la présente entente de principe, le cas échéant.

13. Monnaie

À moins d'indication contraire expresse, tous les renvois à des sommes dans la présente entente de principe sont libellés en dollars canadiens.

14. Confidentialité

Les parties conviennent que la présente entente de principe, les transactions envisagées aux présentes et les renseignements que l'une des parties fournit à l'autre à l'égard de ces opérations ou des biens demeureront confidentiels. Aucune divulgation ou annonce publique ne sera faite à cet égard par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit de l'autre partie aux présentes, à l'exception de la divulgation qui peut être faite aux conseillers, prêteurs, preneurs fermes, avocats et vérificateurs respectifs des parties ou qui peut par ailleurs être exigée en vertu des lois applicables et des procédures aux termes de la LACC ou qui peut être rendue nécessaire aux termes des procédures ou audiences devant la Régie de l'énergie.

15. Lois applicables

La présente entente de principe est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et sera interprétée conformément à ces lois.

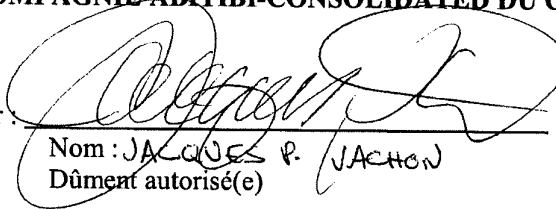
16. Intégralité de l'entente

La présente entente de principe est exécutoire entre les parties aux présentes et constitue l'entente intégrale entre les parties aux présentes relativement à l'objet des présentes et annule et remplace toute entente et convention antérieure entre les parties à cet égard.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE PRINCIPLE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU TROIS (3) DÉCEMBRE 2009

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Par :



Nom : JACQUES P. JACHON
Dûment autorisé(e)

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
une division de Hydro-Québec

Par : _____

Nom :

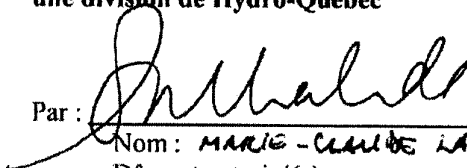
Dûment autorisé(e)

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE PRINCIPLE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU TROIS (3) DÉCEMBRE 2009

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Par : _____
Nom :
Dûment autorisé(e)

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
une division de Hydro-Québec

Par :  _____
Nom : MARIE-CLAUDE LALONDE
Dûment autorisé(e)